



Centre du
Commerce
International

LE COMMERCE POUR
LE BIEN DE TOUS

CONTRATS-TYPES DESTINÉS AUX PETITES ENTREPRISES

UN APPUI JURIDIQUE POUR
S'ENGAGER DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Avant-propos | iii |
| Remerciements | v |
| Introduction | ix |
| | |
| Chapitre 1 | |
| Création d'une alliance internationale contractuelle | 1 |
| Introduction | 1 |
| Contrat-type de l'ITC pour la création d'une alliance internationale contractuelle | 3 |
| | |
| Chapitre 2 | |
| Joint venture internationale tendant à la création d'une société commune | 19 |
| Introduction | 19 |
| Contrat-type de l'ITC de Joint venture internationale visant à la création d'une société commune | 21 |
| | |
| Chapitre 3 | |
| Vente internationale de marchandises | 37 |
| Introduction | 37 |
| Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version abrégée) | 41 |
| Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version standard) | 49 |
| | |
| Chapitre 4 | |
| Fourniture internationale de longue durée | 63 |
| Introduction | 63 |
| Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de longue durée de marchandises | 65 |
| | |
| Chapitre 5 | |
| Contrat international de sous-traitance industrielle | 83 |
| Introduction | 83 |
| Contrat-type de l'ITC – Contrat international de sous-traitance industrielle | 85 |

| | |
|---|------------|
| Chapitre 6 | |
| Distribution internationale de Marchandises | 101 |
| Introduction | 101 |
| Contrat-type de l'ITC – Distribution internationale de marchandises | 103 |
| Chapitre 7 | |
| Agence commerciale internationale | 127 |
| Introduction | 127 |
| Contrat-type de l'ITC – Agence commerciale internationale | 129 |
| Chapitre 8 | |
| Fourniture internationale de services | 145 |
| Introduction | 145 |
| Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de services | 147 |

Chapitre 7

Agence commerciale internationale

Introduction

Ce contrat-type comprend les dispositions les plus communément acceptées régissant les **relations entre un Mandant et un agent commercial**.

1. Le contrat est destiné à être utilisé en vue de l'introduction et de la promotion d'un produit sur un territoire donné et en vue de la négociation et de la conclusion de contrats de vente de produits ou de services par un Agent indépendant pour le compte d'un Mandant.
2. La raison principale qui motive la désignation d'un Agent est l'incapacité du Mandant de procéder lui-même à l'introduction, à la promotion, à la négociation et à la conclusion de contrats de vente des produits ou des services sur un territoire donné ou sa réticence à faire les investissements nécessaires.
3. Le mandataire peut être une personne physique ou une société. *Lorsque l'Agent est une personne physique, il ne peut, en aucun cas, être considéré comme un salarié du Mandant.*
4. *La force de l'Agent réside dans ses contacts avec les clients et sa faiblesse vient du fait que ces clients appartiennent au Mandant.* Cela explique pourquoi, dans de nombreux pays, tels que les pays de l'UE, des règles d'ordre public visent à protéger les droits de l'Agent, en particulier lors de la résiliation du présent contrat.
5. *Les Parties sont soumises à des dispositions légales d'ordre public* qui peuvent s'appliquer indépendamment du choix fait par les Parties du droit applicable au présent contrat. Ces dispositions sont contraignantes, ce qui signifie que les Parties ne peuvent pas les ignorer ou décider de ne pas les appliquer. Ces dispositions peuvent limiter la validité de certaines dispositions du présent contrat et peuvent permettre à un tribunal de réduire ou d'étendre les obligations des Parties.
6. Par conséquent, avant toute discussion entre les Parties, il est fortement recommandé de vérifier si le contrat d'agence envisagé est susceptible d'être affecté par les règles d'ordre public.
7. Lorsque le contrat de mandat s'applique à des produits, le Mandant peut ou peut ne pas être le Fabricant des produits. Le Mandant peut être, par exemple, un distributeur.

8. Le *but principal* du présent contrat est d'établir le degré d'obligations de chaque partie envers l'autre, comme le pouvoir de l'Agent de lier le Mandant (article 2.2), le pouvoir de l'Agent de recevoir des paiements pour le compte du Mandant (article 2.3), l'obligation du Mandant d'accepter les commandes transmises par l'Agent (articles 3.4 et 3.5), les informations que le Mandant doit transmettre à l'Agent, par exemple le total des commandes minimales, les modifications des gammes de produits ou de services, des prix, etc. (articles 3.3, 3.7), les commandes minimales (article 4), la publicité, les foires et expositions (article 5), les ventes sur Internet (article 6), la non-concurrence (article 7), les marques et autres droits de propriété intellectuelle (article 9), l'exclusivité (article 10), les commissions (articles 11 et 12), les conséquences de la résiliation (article 14 et 15) ainsi que la cession du contrat d'agence et la désignation de sous-agents (article 19).
9. Les Parties doivent examiner les *alternatives et options* proposées afin de supprimer celles qui sont sans rapport avec la volonté commune des Parties.
10. Des *clauses courantes* ont été intégrées, y compris celles relatives à la responsabilité financière de l'Agent (clause facultative 13), à la force majeure – excuse pour inexécution (article 16) et au changement de circonstances (imprévision) (article 17).

CONTRAT-TYPE DE L'ITC AGENCE COMMERCIALE INTERNATIONALE

PARTIES

Mandant

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) Numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom, position, titre juridique de la représentation, adresse)

.....

.....

Ci-après désigné par "Mandant"

Agent

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation, le numéro de registre du commerce et numéro de licence (le cas échéant)

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom, position, titre juridique de la représentation, adresse)

.....

.....

Ci-après désigné par l'"Agent"

Collectivement "les Parties"

[Ajouter tout autre renseignement exigé, par exemple, des identifiants fiscaux des Parties.]

Préambule

- A. Le Mandant exerce ses activités dans (le domaine/la fourniture) de *[préciser]*.
- B. Les activités de l'Agent comprennent (l'introduction et) *[supprimer si sans objet]* la promotion des ventes des produits (ou services) concernant *[préciser]*.
- C. Le Mandant souhaite nommer l'Agent afin (d'introduire et) *[supprimer si sans objet]* de promouvoir la vente des produits (ou services) en rapport avec les activités du Mandant et l'Agent accepte en conséquence, de promouvoir la vente des produits (ou services) conformément aux conditions du présent

Il a été convenu ce qui suit

1. Étendue de la désignation

1.1 Le Mandant désigne l'Agent comme son agent commercial afin de promouvoir la vente du/des produit (s) (ou services) sur le territoire (et les canaux de promotion) prévus ci-après.

1.2 **Produit (s)** (ou service (s)). Le(s) produit(s) suivant (s) (ou service (s)) sera/seront promu(s) par l'Agent en vertu du présent contrat : *[décrire le/les produit (s)/service (s)]*

- ;

-

1.3 **Territoire.** Le(s) produit (s) (ou service (s)) sera/seront promu(s) par l'Agent en vertu du présent contrat sur le territoire suivant : *[décrire le territoire]*

- ;

-

1.4 **Canaux de promotion (s).** *[À supprimer si sans objet]* Le(s) produit (s) (ou service (s)) sera/seront promu (s) par l'Agent par l'intermédiaire du canal/des canaux de promotion suivant (s) : *[décrire le(s) canal/canaux de promotion]*

- ;

-

[Commentaire : Les Parties peuvent souhaiter limiter l'étendue du présent contrat d'agence à certaines catégories de clients. En ce qui concerne l'identification des canaux de promotion, les Parties peuvent indiquer les catégories qui relèvent du présent contrat (les détaillants, les clients industriels, les grands distributeurs) ou la liste des catégories pour lesquelles le contrat ne s'appliquera pas.]

2. Obligations de l'Agent

2.1 Dans l'exercice de ses activités, l'Agent veille aux intérêts du Mandant et agit consciencieusement et de bonne foi.

2.2 L'Agent introduit *[supprimer si sans objet]* le(s) produit (s) (ou service (s)) et promeut la vente desdits(s) produit (s) (ou services) sur le territoire (et par l'intermédiaires des canaux de promotion) *[supprimer si sans objet]* en respectant les conditions convenues au présent contrat. L'Agent n'a pas le pouvoir de conclure des contrats pour le compte du Mandant, ni d'engager, en aucune manière, le Mandant; mais il transmet au Mandant les commandes reçues.

[Variante (lorsque l'Agent peut engager le Mandant) : "2.2 L'Agent introduit le(s) produit (s) (ou service (s)) [supprimer si sans objet], promeut, négocie et conclut le contrat de vente du/des produit (s) (ou service (s)) sur le territoire (et par l'intermédiaire des canaux de promotion) [supprimer si sans objet] conformément aux conditions convenues dans le présent contrat. L'Agent transmet les commandes reçues au Mandant".]

2.3 L'Agent n'a pas le droit de recevoir des paiements au nom et pour le compte du Mandant sans son autorisation écrite préalable à cet effet. Si l'Agent a été autorisé, il doit transmettre les paiements le plus tôt possible au Mandant et en attendant, doit déposer les sommes d'argent sur un compte séparé au nom du Mandant.

2.4 L'Agent respecte rigoureusement les dispositions contractuelles communiquées par le Mandant et porte à l'attention des clients les modalités et conditions de la vente (notamment la période de livraison, le prix et le paiement) communiquées par le Mandant.

2.5 L'Agent tient avec diligence le Mandant au courant de son activité, des conditions du marché et de l'état de la concurrence. L'Agent fournit au Mandant en *[préciser la langue]* toutes les informations nécessaires dont il dispose concernant les lois et règlements en vigueur sur le territoire qui s'appliquent au(x) produit (s) (ou service (s)) ainsi qu'à son activité. En outre, l'Agent doit envoyer tous (les trois mois) *[préciser un autre chiffre]* un rapport sur ses activités.

2.6 L'Agent exerce son activité en toute indépendance et n'est, en aucun cas, considéré comme un salarié du Mandant.

3. Les obligations du Mandant

3.1 Dans ses relations avec l'Agent, le Mandant agit consciencieusement et de bonne foi.

3.2 Le Mandant rémunère l'Agent notamment par des commissions selon des modalités de paiement prévues par le présent contrat.

3.3 Le Mandant informe l'Agent, avant de commencer à remplir les obligations mentionnées à l'article 2.2, du total des commandes minimales qui doivent être recueillies pour que le Mandant soit en mesure de fournir le(s) produit (s) (ou service (s)).

3.4 En outre, le Mandant informe l'Agent, sans délai, de son acceptation, de son refus ou de l'inexécution des offres/commandes transmises par l'Agent.

3.5 Le Mandant ne rejette pas les offres/commandes transmises par l'Agent sauf :

- 3.5.1 En cas de doutes sérieux, étayés par une preuve écrite, sur la solvabilité du client;
 - 3.5.2 Si l'offre ne répond pas aux attentes du Mandant en termes d'image et de normes;
 - 3.5.3 Si le total des commandes collectées par l'Agent est inférieur au total des commandes minimales prévues à l'article 3.3.
- 3.6 Le refus injustifié par le Mandant des offres/commandes constitue une violation du présent contrat par le Mandant.
- 3.7 Le Mandant informe immédiatement l'Agent des modifications des gammes de produit (s) (ou service (s)), des prix, des conditions de vente ou des modalités de paiement ainsi que des modifications du cahier des charges ou de la capacité de fourniture du/des produit (s) (ou de la prestation du/des service (s)). Si le Mandant s'attend à ce que sa capacité de fourniture soit sensiblement inférieure à l'attente normale de l'Agent, il en informe l'Agent sans délai.
- 3.8 Le Mandant fournit à l'Agent, sans frais, toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution du présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les modalités et conditions de vente, les listes de prix, les documents techniques.
- 3.9 En outre, le Mandant tient l'Agent informé des renseignements communiqués par le Mandant aux clients sur le territoire.

4. Commandes minimales

- 4.1 L'Agent doit remplir ses objectifs de commandes minimales annuelles fixées à l'annexe 1.
- 4.2 Ces objectifs sont révisés annuellement [*préciser toute autre période*].
- 4.3 Si, à la fin de l'année [*préciser toute autre période*], le nombre minimal/volume minimal des commandes requis pour l'année concernée, n'est pas rempli par l'Agent, le Mandant peut, sous réserve de donner un préavis d'un mois et ce, dans le délai de deux mois [*préciser toute autre période*] après la fin de l'année, choisir de :
- 4.3.1 Résilier le présent contrat en vertu de l'article 14;
 - 4.3.2 Annuler l'exclusivité de l'Agent (si applicable); ou
 - 4.3.3 Réduire l'étendue du territoire, en excluant les territoires où l'Agent a fait moins de promotion.

5. Publicité, foires et expositions

- 5.1 Les Parties décideront la campagne publicitaire qui doit se faire sur le territoire.
- 5.2 Le coût des campagnes publicitaires convenues sera pris en charge par le Mandant.

[Variante : "5.2 Le coût des campagnes publicitaires convenues sera réparti entre les Parties comme suit :

Mandant : %

Agent : %]

5.3 Le Mandant transmet à l'Agent, sans frais, le contenu publicitaire et la documentation relative au/aux produit (s) (ou service (s)) nécessaires à l'exécution du présent contrat.

[Option :

“5.4 Le Mandant autorise par ailleurs l'Agent à élaborer un contenu publicitaire et une documentation en rapport avec le(s) produit (s) ou service (s). Tout le contenu publicitaire et la documentation créés par l'Agent en relation avec le(s) produit (s) (ou service (s)) doivent rigoureusement respecter les directives et les politiques commerciales du Mandant.”]

5.5 En tout état de cause, l'Agent veille à ce que la campagne publicitaire ainsi que le contenu des annonces et de la documentation respectent rigoureusement les règles et règlements locaux.

5.6 Les Parties participent à des foires ou des expositions sur le territoire énumérées à l'annexe 2.

5.7 Le Mandant assume les frais engagés pour la participation à une foire ou exposition.

[Variante : “5.7 Le coût de la participation convenue de l'Agent est répartie entre les Parties comme suit :

Mandant : %

Agent : %]

6. Internet

L'Agent n'est pas autorisé à faire de la publicité ou de promouvoir la vente des produits ou de faire valoir sa qualité d'Agent du Mandant sur Internet sans l'autorisation écrite préalable du Mandant.

7. Non-concurrence

[Commentaire : Les Parties peuvent souhaiter étendre les conditions de la clause de non-concurrence après résiliation du présent contrat. Dans ce cas, les Parties doivent prendre en considération les dispositions impératives de la directive CE du 18 décembre 1986 et celles d'autres systèmes juridiques qui peuvent limiter la validité d'une telle clause et permettre au tribunal de réduire les obligations des Parties.]

7.1 L'Agent s'engage à ne pas faire concurrence au Mandant ou à ne pas conclure des relations d'affaires avec des concurrents du Mandant pendant toute la durée du présent contrat.

7.2 En particulier, l'Agent s'engage à ne pas représenter, fabriquer, fournir ou vendre, directement ou indirectement, sur le territoire (et par l'intermédiaire des canaux de promotion) des produit (s) (ou service (s)) identique(s) au/aux produit (s) (ou service (s)) qui sont en concurrence avec le(s) produit (s) (ou service (s)) sans l'autorisation écrite préalable du Mandant.

[Option : “7.3 Cependant, l’Agent peut représenter, fabriquer, fournir ou vendre un/des produit (s) (ou service (s)) qui n’est/ne sont pas en concurrence avec le(s) produit (s) (ou service (s)), à condition qu’il informe le Mandant à l’avance d’une telle activité.”]

[Option : “7.4 L’Agent informe le Mandant de tout accord en cours, liant l’Agent, à propos d’autre(s) produit (s) (ou service (s)), en qualité de fabricant, représentant, Agent ou détaillant; et par la suite l’Agent tient le Mandant informé de cette activité. En ce qui concerne cet engagement, l’Agent déclare qu’à la date à laquelle le présent contrat est signé, il représente (et/ou fabrique, distribue, vend, directement ou indirectement), les produits (ou service (s)) figurant à l’annexe 3. L’exercice d’une telle activité par l’Agent ne peut, en aucun cas, préjudicier à l’accomplissement de ses obligations envers le Mandant en vertu du présent contrat.”]

[Option : “7.5 Cet engagement est valable pendant une période de deux [préciser tout autre chiffre] ans après la résiliation du présent contrat.”]

8. Restriction territoriale

8.1 L’Agent ne peut ni rechercher des commandes (ni négocier ni conclure des contrats) *[supprimer si sans objet]* en dehors du territoire, sauf accord exprès donné par le Mandant.

8.2 L’Agent informe le Mandant de toute demande provenant de l’extérieur du territoire. L’Agent ne peut prétendre à aucune commission pour cette information.

9. Marques et autres droits de propriété intellectuelle

9.1 Le Mandant accorde à l’Agent le droit d’utiliser les marques, les noms commerciaux ou la propriété intellectuelle en relation avec le(s) produit (s) (ou service (s)) pour l’exercice de ses droits et l’exécution de ses obligations résultant du présent contrat.

9.2 L’Agent utilise les marques du Mandant, les noms commerciaux ou la propriété intellectuelle en relation avec le(s) produit (s) (ou service (s)) en respectant la forme et la manière décidées par le Mandant et dans le seul intérêt du Mandant.

9.3 L’usage des marques du Mandant, des noms commerciaux ou de la propriété intellectuelle sur le papier à lettre de l’Agent, un support publicitaire ou tout autre support destiné aux tiers ou sur Internet est subordonné à l’accord préalable du Mandant.

9.4 L’Agent est d’accord pour n’enregistrer, ni autoriser ni favoriser l’enregistrement par des tiers de l’une des marques sur le territoire. L’Agent est d’accord également pour ne pas inclure les marques dans son propre commerce ou sa raison sociale.

9.5 L’Agent informe le Mandant de toute contrefaçon des marques du Mandant, des noms commerciaux et des emblèmes ou tout autre droit de propriété dont il a pu prendre connaissance.

9.6 Le Mandant garantit à l’Agent que les produits ainsi que les marques du Mandant, les noms commerciaux ou tous les autres signes distinctifs ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers sur le territoire.

9.7 À cet égard, le Mandant s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de l'Agent pour les coûts, pertes, dommages-intérêts et dettes qui peuvent se produire en raison de contrefaçons des marques résultant de l'utilisation par l'Agent des marques du Mandant, des noms commerciaux ou de tous les autres signes distinctifs.

10. Exclusivité

[Supprimer l'option et l'alternative qui n'est pas pertinente]

Le Mandant accorde l'exclusivité à l'Agent, ce qui signifie qu'il s'engage à ne pas nommer d'autres Agents sur le territoire (et par l'intermédiaire des canaux de promotion) pendant la durée du présent contrat.

[Alternative (vente directe par le Mandant) : "Toutefois, le Mandant se réserve le droit de commercialiser directement ses produits ou de vendre le(s) produit (s) (ou service (s)) sur le territoire (et par l'intermédiaire des canaux de promotion), y compris via Internet."]

[Variante (Pas d'exclusivité) : "Le Mandant n'accorde pas l'exclusivité à l'Agent, ce qui signifie qu'il se réserve le droit de nommer d'autres Agents sur le territoire (et pour les canaux de promotion) pendant la durée du présent contrat."]

11. Commission de l'Agent – droit à la commission

11.1 Sauf si le droit à la commission est expressément exclu par les Parties, l'Agent a droit à la commission prévue à l'annexe 4 sur toutes les ventes du/des produit (s) (ou service (s)) réalisées sur le territoire pendant toute la durée du présent contrat, indépendamment du fait que les ventes ont été réalisées par l'Agent ou non, conformément à l'article 10.

[Option (Pas de commission sur les ventes directes) : "Toutefois, l'Agent n'a pas droit à une commission sur les ventes directes du/des produit (s) (ou service (s)) réalisées par le Mandant sur le territoire pendant toute la durée du présent contrat."]

[Alternative (Si l'exclusivité n'est pas accordée à l'Agent) : "11.1 Sauf si le droit à la commission est expressément exclu par les Parties, l'Agent a droit à la commission prévue à l'annexe 4 sur toutes les ventes du/des produit (s) (ou service (s)) réalisées sur le territoire pendant toute la durée du présent contrat et dues à l'activité de l'Agent."]

["Option 11.2 (Commission sur les ventes post-contractuelles) : "L'Agent a également droit à une commission sur les ventes conclues sur la base des offres/commandes transmises ou reçues par le Mandant après la résiliation du présent contrat, à condition que l'Agent ait informé le Mandant, par écrit, des négociations en cours avant la fin du présent contrat."]

11.3 L'Agent acquiert le droit à la commission dès l'acceptation des commandes par le Mandant.

[Alternative : "11.3 L'Agent acquiert le droit à la commission à la suite du paiement complet par le(s) client (s) du prix du/des produit(s) ou (service (s)) facturé (s). En cas de paiement partiel par le(s) client (s), effectué conformément au contrat de vente, l'Agent a droit à une commission proportionnelle."]

11.4 En tout état de cause, aucune commission n'est due concernant les offres/commandes acceptées par le Mandant, qui n'ont pas pu être exécutées pour des raisons indépendantes de la volonté du Mandant.

12. Mode de calcul de la commission et paiement

12.1 La commission est calculée sur le montant net de la vente facturée par le Mandant aux clients, déduction faite de tous les frais supplémentaires et de toutes les taxes de toute nature, à condition que ces frais supplémentaires et ces taxes soient indiqués séparément sur la facture.

12.2 La commission couvre tous les coûts et frais engagés par l'Agent pour exécuter ses obligations en vertu du présent contrat.

12.3 Sauf accord contraire entre les Parties, la commission est calculée dans la devise du contrat de vente sur lequel la commission est payable.

12.4 Tous les impôts exigés dans le pays de l'Agent sur sa commission sont pris en charge par l'Agent, y compris, le cas échéant, la retenue de l'impôt à la source à payer par le Mandant au nom de l'Agent.

12.5 La commission doit être versée à l'Agent au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre *[préciser toute autre période]* durant lequel elle est née.

12.6 Si le paiement n'est pas effectué à la date d'échéance, l'Agent peut, sans préjudice de ses autres droits, se faire payer des intérêts moratoires sur le montant restant dû (à la fois avant et après un jugement) au taux de *[préciser]* % par an.

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal, ou est soumis à un taux légal maximum, ou bien que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

12.7 Le Mandant remet à l'Agent une déclaration des commissions dues au titre de chaque trimestre et expose toutes les affaires pour lesquelles une telle commission est justifiée.

12.8 L'Agent peut demander au Mandant de lui remettre tous les renseignements, notamment un extrait des livres comptables auquel le Mandant a accès et dont l'Agent a besoin pour vérifier le montant de ses commissions exigibles.

13. Responsabilité financière (Option)

[Commentaire : Si les Parties souhaitent inclure une clause de ducroire, elles doivent prêter attention aux dispositions légales applicables dans le pays où l'Agent est établi, puisque certains pays ont des exigences particulières en matière d'obligations ducroire.]

13.1 L'Agent vérifie, avec la diligence requise, la solvabilité des clients dont les commandes sont transmises au Mandant. L'Agent ne prend pas les commandes des clients dont la situation financière et la capacité de répondre de leurs engagements financiers envers le Mandant sont douteux sans informer le Mandant à l'avance d'un tel fait.

[13.1 (Option) L'Agent agit comme un Agent ducroire selon les conditions décrites à l'annexe 5.

À cet égard, l'Agent s'engage à rembourser au Mandant la totalité (ou une partie) du montant des sommes impayées que le Mandant est en droit de recevoir des clients et qui n'ont pas été payées pour des raisons qui ne sont pas imputables au Mandant.

L'obligation ducroire ne couvre pas les frais engagés par le Mandant pour recouvrer ses créances.]

14. Durée, résiliation et conséquences de la résiliation

14.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature (ou à la date de la dernière signature s'il est signé par les Parties à des dates différentes) et se poursuit pour une durée indéterminée. Chaque partie peut résilier le présent contrat à tout moment en donnant un préavis écrit de *[préciser le chiffre]* mois à l'autre partie.

[Variante (Durée limitée) : "14.1 Ce contrat entre en vigueur à la date de sa signature (ou à la date de la dernière signature si le contrat est signé par les Parties à des dates différentes) et prend fin le [préciser la date]."]

14.2 Si l'Agent est une personne physique, le présent contrat prend fin automatiquement à la mort de l'Agent.

14.3 Chaque partie peut résilier le présent contrat avec effet immédiat par notification écrite en cas de :

- 14.3.1 Violation substantielle par l'autre partie de ses obligations qui pourrait être qualifiée de faute lourde ou intentionnelle;
- 14.3.2 Circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des Parties, qui rendent la continuation du présent contrat impossible;
- 14.3.3 Constat que l'autre partie n'a pas remédié à toute autre violation de ses obligations, après un préavis écrit de 15 jours donné pour remédier à cette violation.

14.4 La résiliation du présent contrat pour une raison quelconque ne porte pas atteinte :

- 14.4.1 À l'ensemble des droits acquis, aux voies de recours ou obligations de chaque Partie, y compris aux paiements exigibles à la date effective de la résiliation;
- 14.4.2 À l'application des dispositions du présent contrat dont le but est de continuer à s'appliquer malgré l'expiration du présent contrat.

14.5 À la fin du présent contrat, le Mandant paie l'intégralité des/les commissions dues à l'Agent.

14.6 À la fin du présent contrat, l'Agent restitue au Mandant tout support publicitaire et autres documents fournis gracieusement à l'Agent ainsi que les produits et échantillons qui sont encore en sa possession.

15. Indemnité ou réparation en cas de résiliation

[Commentaire : Dans certains pays, il existe des dispositions légales d'ordre public qui sont obligatoires pour les Parties. Tel est le cas dans l'Union européenne où la directive CE 86/653/CEE du 18 décembre 1986 accorde aux Agents le droit de réclamer une indemnité de résiliation sous certaines conditions.]

15.1 À la fin du présent contrat, l'Agent reçoit une indemnité de résiliation correspondant à (des commissions d'un ou de deux ans *[préciser]*) basée sur la moyenne annuelle des commissions versées à l'Agent au cours des 3 années précédentes.

- 15.1.1 Afin de recevoir cette indemnité de résiliation, l'Agent doit informer le Mandant, par écrit, de sa volonté de recevoir ladite indemnité dans un délai d'un an après la fin du présent contrat. À défaut, l'Agent perd son droit à l'indemnité de résiliation.
- 15.1.2 L'indemnité de résiliation est due en cas de décès de l'Agent et est versée à ses héritiers.
- 15.1.3 L'Agent ne reçoit pas l'indemnité de résiliation dans les cas suivants :
- Lorsque le Mandant a mis fin au contrat pour les motifs énoncés à l'article 14.3 ci-dessus.
 - Lorsque l'Agent a résilié le contrat, à moins que la résiliation ait été due à la violation des obligations du Mandant ou à l'âge, ou à l'infirmité ou à la maladie de l'Agent qui rend impossible la continuation du présent contrat.
 - Lorsque, avec l'accord du Mandant, l'Agent cède ses droits et obligations nés du présent contrat à une autre personne.

[Alternative : "Aucun droit à l'indemnité (incompatible avec la directive européenne du 18 décembre 1986 et des dispositions légales des pays qui ont transposé la directive CE ou qui ont adopté des dispositions similaires.). 15.1 Aucune indemnité de résiliation ou réparation ne sera versée à l'Agent à la fin du présent contrat."]

15.2 La disposition ci-dessus n'affecte pas le droit de l'Agent de réclamer des dommages-intérêts en cas de violation du contrat par le Mandant.

16. Force majeure-excuse pour inexécution

16.1 On entend par "force majeure" des événements tels une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il à échappé à son contrôle et que l'on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat ou qu'elle en prévienne ou en surmonte les conséquences.

16.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à une force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article [16.3]. Le délai d'exécution de l'obligation sera prorogé en conséquence sous réserve de l'article [16.4].

16.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

16.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, l'autre partie peut résilier le présent contrat en le notifiant par écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacer l'article 16.4 par l'alternative suivante : "16.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure."]

17. Changement de circonstances (imprévision)

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de renégocier en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation difficile pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 17.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

17.1 Si l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

17.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à la condition que :

17.2.1 Les événements n'aient pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;

17.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et

17.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue de supporter un tel risque des événements.

17.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties.

[Option (ajouter si vous le souhaitez; sinon supprimer si non applicable ou non exécutoire dans le droit régissant le contrat – voir le commentaire au début de l'article 17) :

"17.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 25. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à la révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."]

18. Aucune société

Rien dans ce contrat ne constitue une société entre les Parties.

19. Cession et sous-traitance

[Commentaire : Certains pays ont des exigences obligatoires concernant la nomination des sous-agents. Par conséquent, les Parties doivent vérifier la situation dans la législation applicable avant de décider quelle option choisir.]

19.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties et *[inclure seulement quand c'est pertinent, "sauf dans la mesure nécessaire au recouvrement des factures impayées par un Agent d'affacturage"]* aucune partie sans l'accord écrit préalable de l'autre ne doit :

19.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer une fiducie; ou

19.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

[Alternative : 19.1 L'Agent peut sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de son activité ou une de ses autres obligations nées du présent contrat à un tiers. L'Agent est responsable des activités de ses sous-agents ou délégués.]

19.2 Les Parties conviennent de ne pas engager des sous-agents, délégués et/ou salariés de l'autre partie.

20. Notifications et écrit

20.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 20.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

20.2 Pour l'application de l'article 20.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article.

- ;
 - ;
 -

21. Accord complet

21.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord (ou toute entente) antérieure".]*

21.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Option : ajouter à la phrase précédente, lorsque l'option de l'article 17.4 est incluse : "Ou conformément à l'article 17.4."]*

22. Effet des clauses nulles ou inapplicables

Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conserve sa validité pour ses autres stipulations et pour la clause invalidée partiellement, sauf si l'on peut conclure que vu les circonstances (en l'absence de la clause jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat. Les Parties font tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les stipulations jugées nulles par des clauses qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

23. Confidentialité

23.1 Les Parties comprennent et reconnaissent, en vertu du présent contrat, que chacune d'elles peut recevoir ou prendre connaissance de la technologie et des informations appartenant ou relatives à l'autre partie, à son entreprise, à ses business plans, à ses affaires ou à ses activités, les informations confidentielles appartenant à l'autre partie et/ou à ses Fournisseurs et/ou à ses clients et à propos desquelles les Parties sont liées par une obligation stricte de confidentialité ("Information Confidentielle").

23.2 Compte tenu de la divulgation ou de la mise à disposition de telles informations confidentielles à l'une et à l'autre partie pour l'exécution du présent contrat, les deux Parties s'engagent à ne pas communiquer, à ne pas divulguer ou à ne pas utiliser, sans autorisation, des informations confidentielles, avant ou après la résiliation du présent contrat, directement ou indirectement, sauf dans la mesure où de telles informations confidentielles :

23.2.1 Sont dans le domaine public au moment de leur divulgation ou de leur mise à disposition aux Parties;

23.2.2 Après une telle divulgation ou mise à disposition, sont tombées dans le domaine public autrement qu'à la suite d'une violation de cette stipulation;

23.2.3 Sont divulguées par application d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance d'une autorité compétente (y compris d'un organisme régulateur ou gouvernemental ou d'une autorité boursière) qui oblige l'une des Parties à les divulguer, à condition que, lorsque cela est possible, l'autre partie ait reçu dans un délai raisonnable une notification avant la divulgation prévue.

23.3 À la première demande de l'autre partie ou en cas de la résiliation du présent contrat, chaque partie restitue à l'autre partie ou détruit tous les documents ou dossiers, sur tous supports ou formats, contenant des informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle et n'en conserve pas de copies.

23.4 Cet engagement, ainsi que les obligations contenues dans les présentes, s'appliquent sans limitation de durée.

[Ajouter le cas échéant :]

24. Autorisations

24.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions exigées, par exemple celle d'une autorité gouvernementale ou régulatrice]*.

24.2 La partie concernée déploie tous les efforts raisonnables de sa part pour obtenir lesdites autorisations et informe l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée.

25. Procédure de règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage *[préciser l'institution d'arbitrage]* par *[préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres]* nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera *[préciser]*. La langue de l'arbitrage sera *[préciser]*.

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].”

[Variante 2 : Tribunaux d'État

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

26. Droit applicable

Le droit de *[préciser le pays]* est applicable au présent contrat.

[Ajouter le cas échéant :] Si l'Agent a son siège social et/ou exerce son activité dans l'Union européenne, les dispositions impératives de la directive CE du 18 décembre 1986 sont également applicables.

Annexe 1 : Les commandes minimales

(Article 4.1)

Annexe 2 : Foires et expositions

(Article 5.2)

Les Parties participent à des foires ou des expositions suivantes sur le territoire :

| L'Agent | Le Mandant |
|---------|------------|
| | |
| | |
| | |
| | |

Annexe 3 : Liste des produits non concurrents (ou service (s)) représentés, fabriqués, distribués ou vendus par l'Agent

(Article 7.4)

Au moment de la conclusion du présent contrat, l'Agent représente (fabrique, distribue ou vend) le(s) produit suivant (s) (ou services) :

.....

Annexe 4 : Commission de l'Agent

(Article 11.1)

Annexe 5 : Ducroire (facultatif)

(Article 13.1)

L'Agent s'engage à une obligation ducroire selon les modalités et conditions énoncées ci-après

1 À cet égard, l'Agent est chargé de :

[Option 1 : Toute opération transmise par l'Agent

Option 2 : Uniquement pour les opérations pour lesquelles l'engagement ducroire a été expressément convenu au cas par cas.]

2 En cas de non paiement par les clients, l'Agent s'engage à rembourser au Mandant le montant suivant :

[Option 1 : Le montant global des sommes non recouvrées.

Option 2 : Pas plus de % [préciser le chiffre] des sommes non recouvrées.

Option 3 : Pas plus que la commission qui serait due pour cette opération.

Option 4 : Pas plus de fois [préciser le chiffre] la commission qui serait due pour cette opération.]

3 L'obligation ducroire ne couvre pas les frais engagés par le Mandant pour recouvrer ses créances.

4 L'Agent a droit à une commission supplémentaire de % [préciser le chiffre] sur toutes les affaires sur lesquelles l'Agent a donné un engagement ducroire.

5 Aucun ducroire n'est dû si la perte est causée par des raisons imputables au Mandant.

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

Mandant

Agent

Date

Nom

Signature

Signature